



**COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

**BULLETIN N° 85**

**Juillet 2016**



# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

## *Sommaire du bulletin n° 85 juillet 2016*

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- LE MOT DU PRÉSIDENT – Didier CARDON
- L'AGENDA - premier semestre 2016 du président Didier CARDON
- Le 55<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL – Le mot du rapporteur général par Olivier PERONNET
- Le 55<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL par Pascale RHONE RIGAUDY & Pierre-François LE ROUX, commissaires généraux
- STATUT des MÉDECINS HOSPITALIERS dans leurs missions pénales par Bruno DUPONCHELLE – président d'honneur de la CNECJ
- FORMATION 2016 par Pierre BONNET – expert près la cour d'appel de Lyon
- L'Article 1843-4 du CC – Difficulté d'application – colloque du 4 mars 2016 Bordeaux par Jacques MARTIN Expert judiciaire à Bordeaux
- Le NOUVEL ANNUAIRE DE LA CNECJ – par Jacques MARTIN – expert judiciaire à Bordeaux chargé de mission
- La base de données de l'annuaire de la CNECJ – par Jacques MARTIN – chargé de mission
- DÉCRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
- LA VIE DES SECTIONS

## Bureau du conseil national de la CNECJ – 2016



**Didier CARDON**

Président



**Michel ASSE**

Vice-président



**Michel TUDEL**

Vice-président



**Patrick  
LE TEUFF**

Secrétaire général



**Jean-Luc  
MONCORGE**

Secrétaire adjoint



**Olivier  
PERONNET**

Trésorier



**Pierre-François  
LE ROUX**

Trésorier adjoint



**Pierre BONNET**

Chargé de mission



**Jean-Marc  
DAUPHIN**

Chargé de mission



**Jacques MARTIN**

Chargé de mission



**Pierre-Alain  
MILLOT**

Chargé de mission



**Fabrice  
OLLIVIER-  
LAMARQUE**

Chargé de mission



**André DANA**

Président 1993-1995



**Anne-Marie  
LETHUILLIER-  
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Marc ENGELHARD**

Président 2004-2005



**Henri LAGARDE**

Vice-président  
2004-2007



**Bruno  
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



**André GAILLARD**

Président 1996-1999



**Rolande  
BERNE-  
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Pierre LOEPER**

Président 2006-2007



**Didier FAURY**

Président 2010-2013

**Présidents  
d'honneur  
de la  
Compagnie  
nationale  
des  
experts-comptables  
de justice**

## CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES

### Année 2016

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence – Bastia	<b>Jacques RUINET</b> Parc Ariane Bât A – 11, boulevard de la grande Thumine 13083 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2
Amiens – Douai – Reims	<b>Pierre SAUPIQUE</b> 16, place d'Austerlitz 51800 SAINTE-MENEHOULD
Bordeaux – Pau	<b>Jacques CHARRIER</b> 11, rue Pierre Gilles de Gennes 64146 LONS Cedex
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig 67200 STRASBOURG
Dijon – Besançon	<b>Alain CHANDIOUX</b> 21, rue Georges Derrien - B.P. 70279 71107 CHALON-SUR-SAONE Cedex
Lyon – Chambéry – Grenoble	<b>Jean LEROUX</b> 17, rue de la République 69002 LYON
Montpellier – Nîmes	<b>Frédéric MANGIONE</b> 5, impasse Vert Pré 12510 OLEMPS
Nancy – Metz	<b>Frantz MERCIER</b> 2, rue de Metz 57120 ROMBAS
Orléans – Poitiers	<b>Pierre-Alain MILLOT</b> 6, allée de l'Arche du pin 37300 JOUE les TOURS
Paris – Versailles	<b>Olivier PERRONET</b> 14, rue de Bassano 75116 PARIS
Rennes – Angers	<b>Jean-Loic MOULLEC</b> 7, allée Emile Lepage 29556 QUIMPER Cedex 09
Riom – Bourges – Limoges	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat – B.P. 34 63401 CHAMALIERES Cedex
Rouen – Caen	<b>Michel KORAL</b> Le Grand Clos – 3, rue Eudes Deslongchamps 14920 MATHIEU
Toulouse – Agen	<b>Jean Denis COUDENC</b> 11, rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE

# LE MOT DU PRÉSIDENT

*Didier CARDON*

Les mots manquent et sont de faible poids pour exprimer l'horreur que nous ressentons devant tant de barbarie, notamment à Nice et nous exprimons toute notre solidarité vis-à-vis de tous ceux qui ont été touchés par cette tragédie (je pense notamment à nos amis de la Section Aix-Bastia).

En cette période estivale, les nouvelles concernant la réglementation de notre activité expertale, ne sont pas – sur une autre échelle – bien réjouissantes :

- Le Décret du 2 juin 2016 vient étendre le régime des COSP (Collaborateurs Occasionnels du Service Public) aux psychologues et psychiatres salariés, à savoir que – comme pour les traducteurs interprètes – ils seront salariés lorsqu'ils effectueront des expertises pénales et travailleurs indépendants pour les expertises civiles, commerciales et administratives. Bon courage !

Par contre, toujours rien sur la possibilité de faire facturer par sa structure « sociétale » les honoraires d'expertise, à l'instar de ce qui se pratique pour les honoraires de Commissariat aux comptes ;

- Le projet de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du Code de Commerce prévoit la suppression du Commissaire aux Apports ou à la Fusion, en cas d'opérations concernant des sociétés sœurs (détenues à 90 % au moins par une même Société-Mère). Après la Loi Warsmann II de mai 2012, cette mesure augmentera encore les risques de surévaluation (notamment) dans ce type d'opérations.

Je n'oublie pas, par ailleurs, que l'Ordonnance du 30 juillet 2014, avait fortement vidé de sa substance, le rôle du tiers évalua-

teur dans les opérations prévues par l'article 1843-4, lorsque les règles d'évaluations sont prévues dans les statuts ou conventions entre actionnaires.

Il y a heureusement une immense bonne nouvelle, plus forte que tout ce qui a été évoqué ci-avant : c'est la formidable amitié qui régit nos relations au sein de cette magnifique Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice.

J'avais indiqué au Conseil National d'Aix en Provence du 14 octobre 2015 qui m'a réélu Président National pour une durée de 2 ans, conformément à nos statuts, que, pour ce qui me concerne, comme je l'avais constaté notamment à la Présidence de la Section de Paris-Versailles, 2 ans me paraissaient courts et 4 ans un peu longs et que pour cette raison je passerai la main lors de notre Congrès National d'octobre 2016 à Nantes.

Le terme approche et je me rends compte que c'est le dernier Mot du Président que je signe.

Les 3 ans passés « à votre tête » sont passés trop rapidement. J'ai ressenti chaque jour les témoignages d'amitié que vous m'avez manifestés que ce soit lors des Bureaux Nationaux, des Conseils Nationaux, des participations aux Assemblées Annuelles des Sections, au Congrès National, à l'occasion de chaque échange sur telle ou telle question.

J'ai eu la confirmation de ce que je savais déjà, à savoir qu'à l'heure où on ne parle que des « big four » ou des « big five », small is beautiful !

J'ai été très impressionné par le niveau de qualité, d'implication, d'honnêteté de chaque expert-comptable de justice, professionnel

indépendant bien souvent seul ou exerçant dans une structure à taille humaine, capable de s'adapter (chaque mission d'expertise est un cas particulier), de savoir instruire à charge et à décharge, de maîtriser la langue française pour rédiger son rapport, et de faire preuve de la capacité à garder la tête froide et à être insensible aux pressions.

Il est rare de rencontrer une activité où tant d'exigences sont mises en pratique et c'est l'honneur de l'expertise et donc de la Justice.

Alors, merci pour tous ces bonheurs quotidiens que vous m'avez donnés pendant 3 ans et pour cette amitié que vous avez manifestée.

Ces qualités, cette confraternité, cette amitié sont nos trésors.

Continuons dans ce monde bien particulier, à cultiver ces joyaux qui triomphent toujours.

Bonnes vacances estivales et à l'immense plaisir de vous retrouver tous à Nantes pour notre Congrès National des 6, 7 et 8 octobre 2016, pour lequel nos Commissaires Généraux, Pascale Rhone-Rigaudy, Pierre-François Le Roux, toute la Section de Rennes-Angers et notre Rapporteur Général Olivier Péronnet se dévouent sans compter pour sa parfaite réussite afin de continuer à mettre la barre très haut... avant notre congrès 2017 à ... (petit clin d'œil) Biarritz !

Avec toute mon amitié.

**Didier CARDON**  
*Président de la CNECJ*

## **Agenda du Président Didier CARDON**

février à juin 2016

- 1<sup>er</sup> février Animation de la formation pour les Experts près la Cour d'Appel de Paris
- 3 février Conseil d'administration du CNCEJ
- 9 février Animation de la formation pour les Experts près la Cour d'Appel de Paris  
Participation à l'Assemblée Générale de la Cie Nationale des Experts en œuvres d'art
- 15 février Rentrée du Tribunal Administratif de Versailles
- 16 février Séance de la Cie Nationale des Experts en Activités Techniques (CNEACT)
- 17 février Animation de la formation pour les Experts près la Cour d'Appel de Paris
- 4 mars Participation à l'Assemblée Générale de la Section Bordeaux-Paris de la CNECJ
- 8 mars Animation de la formation pour les Experts près la Cour d'Appel de Paris
- 11 mars Participation au Colloque CNB/CNCEJ sur l'expert et la maîtrise d'œuvre
- 15 mars Conseil d'Administration du CCEF (Cie des Conseils et Experts Financiers)
- 17 mars Déjeuner avec le Président du Tribunal de Commerce de Paris et les Magistrats en charge du contrôle des Expertises.

- 18 mars Assemblée Générale à Tours de la section Orléans-Poitiers de la CNECJ
- 21 mars Participation à la prestation de serment à la Cour d'Appel de Paris des nouveaux Commissaires aux comptes
- 30 mars Participation à l'Assemblée Générale des Cie d'Experts près la Cour d'Appel de Paris
- 31 mars Participation à la Commission juridique du CNECJ
- 1<sup>er</sup> avril Assemblée Générale de la Cie des Experts Agréés par la Cour de Cassation
- 4 avril Animation de la formation pour les experts près la Cour d'Appel de Paris
- 5 avril Réunion avec Madame Julien, en charge de la formation à la CNCC  
Participation au bureau de la CNEACT
- 6 avril Assemblée Générale du CNCEJ  
Bureau national du CNECJ  
Animation de la formation pour les experts près la Cour d'Appel de Paris
- 7 avril Animation des travaux dirigés pour les nouveaux experts de justice du « chiffre » près la Cour d'Appel de Paris
- 11 avril Conseil d'Administration de l'UCECAP
- 14 avril Assemblée Générale de la Section Paris-Versailles de la CNECJ
- 11 mai Conseil d'administration du CNCEJ
- 12 mai Animation de la formation pour les Experts près la Cour d'Appel de Paris
- 17 mai Réunion de la Commission de renouvellement quinquennal des experts près la Cour d'Appel de Paris
- 23 mai Animation de la formation pour les experts près la Cour d'Appel de Paris
- 24 mai Réunion de la Commission de renouvellement quinquennal des experts près la Cour d'Appel de Paris
- 25 mai Conseil National de la CNECJ
- 30 mai Réunion de la Commission de renouvellement quinquennal des experts près la Cour d'Appel de Paris
- 31 mai Présidence du Comité Paritaire Assureurs RCP / Experts du CNCEJ
- 6 juin Réunion de la Commission de renouvellement quinquennal des experts près la Cour d'Appel de Paris
- 9 juin Réunion de la Commission Juridique du CNCEJ
- 13 juin Conseil d'Administration de l'UCECAP
- 15 juin Assemblée Générale du CNCEJ
- 21 juin Assemblée Générale de la Section Toulouse-Agen de la CNECJ

# 55<sup>e</sup> congrès national de la CNECJ NANTES 7 octobre 2016

## L'évaluation des droits sociaux : Approche, méthodes et référentiels de l'expert-comptable de justice

### *Le mot du rapporteur général*

Notre journée d'études s'articulera sur plusieurs moments forts autour des thèmes clés et des enjeux de l'évaluation d'entreprises et de droits sociaux.

Le matin, Le Professeur Georges Decocq évoquera les questions du droit dans l'évaluation et de l'évaluation dans le droit. Il nous parlera de la 'soft law' qui régit le monde de l'évaluation. Quand doit-on évaluer, et comment doit-on recourir à un évaluateur selon les termes de la loi ?

Un deuxième temps fort sera traité par Gilles de Courcel, ECJ, Président de la FFEE, qui représente notre compagnie à l'IVSC. Il évoquera les pratiques internationales en matière d'évaluation : définition des critères de comportement exigés de l'évaluateur, définition des standards d'évaluation, que l'IVSC s'apprête à émettre dans leur version définitive. Un vrai corps de règles et pratiques doctrinales très élaboré doit être intégré aujourd'hui par les praticiens.

L'après-midi se veut orientée sur l'état du terrain : les bonnes pratiques et les difficultés de leur mise en œuvre.

La première table ronde réunira des praticiens de l'évaluation.

Ils feront un état des lieux de la démarche qui doit être mise en œuvre par l'évaluateur :

- Prise de connaissance, analyse de la stratégie de l'entreprise, collecte d'informations,

- Fondamentaux de l'approche d'évaluation : multicritère, quels critères ?
- Le plan d'affaires et le DCF, la détermination du taux d'actualisation,
- Observation des données de marché : la référence aux comparables et aux transactions,
- Décotes applicables dans certaines situations.

Ils feront état des bonnes pratiques et des erreurs à ne pas commettre.

- **Mme Sonia Bonnet Bernard, Présidente de la SFEV, expert de justice**
- **M. Jean-François Pansard, vice-président de la CCEF et**
- **M. Michel Tudel, expert-comptable et commissaire aux comptes, expert près la Cour de cassation**
- **Karel Kroupa, associé du fonds Argos Soditic.**

La deuxième table ronde se concentrera sur l'évaluation des sociétés de plus petite taille confrontées à des problématiques de terrain spécifiques, qui impliquent de confronter des points de vue d'horizon divers qui, tous ont un intérêt sur les questions d'évaluation.

**Ils aborderont sous trois angles complémentaires plusieurs de ces problèmes courants pour l'ECJ**

- La difficulté de la collecte documentaire conduit à adapter la méthodologie à la taille, aux enjeux et à la nature des informations à partir desquelles travailler à l'évaluation.

- Les PME se heurtent aux problèmes de financement de leur transmission et à la valorisation acceptable à financer par les banques (hors cas de LBO).
- Dès lors que toute évaluation est discutable des débats naissent souvent notamment devant l'administration fiscale, et devant le juge administratif.

**Pierre-François Le Roux, ECJ**, animera cette table ronde, qui rassemblera :

- **M. Gilles Bachelier, conseiller d'état, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes**
- **M. Pascal Mettais, Inspecteur des impôts, chef de brigade Dircofi Ouest**
- **M. Hervé Bachelot Lallier, directeur des ingénieries BPA Nantes**

- **M. Thierry Saint Bonnet, ECJ à Paris**
- **Mme Marion Sibille, ECJ à Grenoble**

Ils traiteront de ces différentes questions, en se focalisant sur l'importance de l'ECJ dans les débats et discussions parfois difficiles et lourds d'enjeux que suscitent les sujets d'évaluation.

Je me réjouis de vous voir nombreux à Nantes le 7 octobre prochain.

**Olivier PERONNET**

*Expert-comptable de Justice  
près la cour d'appel de Paris,  
des Cours d'Appel administratives de Paris  
et Versailles, Agréé par la cour de cassation*

*Rapporteur général du 55<sup>e</sup> congrès*

# 55<sup>e</sup> congrès national de la CNECJ Nantes 6, 7 et 8 octobre 2016

## *Le mot des co-commissaires*



Nantes, place Graslin

Le 55<sup>e</sup> congrès national aura lieu à Nantes les 6, 7 et 8 octobre 2016.

Olivier PERRONET, rapporteur général, vous rappelle dans la page précédente contenus et enjeux de ce congrès dont les contours techniques concernent de nombreux acteurs de la vie économique.

Nous l'avons souhaité accessibles au plus grand nombre de participants issus d'horizon professionnels différents :

Ainsi, experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, magistrats des juridictions judiciaires, administratives ou consulaires ou administrateurs et mandataires liquidateurs ont été conviés à participer à nos travaux.

Notre site congrès <http://www.cnecej2016.com/> vous présente plus longuement toutes nos propositions d'activités et nos formules d'hébergement autour de ce congrès.

**Vous pourrez vous y inscrire en ligne.**

Même si notre bel aéroport de Notre Dame des Landes n'est pas encore en service, vous pourrez nous rejoindre par tous les moyens : voiture, avion, bateau et surtout train car la gare TGV (sortie sud) est toute proche du site congrès.

L'équipe congrès CNECJ en liaison avec le voyage à Nantes vous a préparé d'agréables moments dans la métropole de l'ouest Atlantique.

Nous vous espérons nombreux à nous rejoindre à Nantes en octobre 2016.

**Pascale RHONE RIGAUDY  
Pierre-François LE ROUX**

*Experts-comptables de justice  
Commissaires généraux du 55<sup>e</sup> congrès*



Nantes, le jardin des plantes

# LES MÉDECINS, PSYCHIATRES ET PSYCHOLOGUES HOSPITALIERS SONT À NOUVEAU SOUMIS AU RÉGIME SOCIAL DES COSP POUR LEURS SEULES MISSIONS PÉNALES

Décret n° 2016-744 du 2 juin 2016

**Résumé :** le décret du 2 juin 2016 modifie le décret du 30 décembre 2015 qui fixe la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale. La principale modification concerne la réintégration au régime général de la sécurité sociale des médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux dans les affaires de justice criminelle, correctionnelle et de police. Ce texte étend l'assujettissement des traducteurs et des interprètes à ce même régime.

La fronde contre le décret du 30 décembre 2015 a été menée par les syndicats de médecins hospitaliers (Avenir hospitalier, CMH, CPH, INPH, SNAM-HP) qui défendent des intérêts catégoriels.

## Le texte

Le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016, qui entre en application avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifie l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale (celui des salariés).

La numérotation des activités des collaborateurs du service public est modifiée.

Il est créé un 2° qui vise les interprètes et les traducteurs mentionnés aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R.91 du même code.

Un 3° vise les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales,

psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux, rémunérés en application des dispositions de l'article R.91 du code de procédure pénale et qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.

## Le cas des interprètes et des traducteurs<sup>1</sup>

Le champ d'application de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale (application du régime général de la sécurité sociale) est élargi par le décret du 2 juin 2016.

Il en résulte que les indemnités versées aux interprètes et traducteurs sont soumises au régime général de la sécurité sociale pour les missions visées aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale :

- honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.92-3°-f);

<sup>1</sup> - Revue EXPERTS n° 125 avril 2016, bulletin CNECJ n° 84 janvier 2016

- indemnisation des interprètes désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R.93-I-10°);
- indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R.93-II-7°);
- indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdit ) (art. R.93-II-8°);
- indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile (art. R.93-II-9°);

Rappelons ici que les missions d'expertise civile et les autres missions d'expertise de justice administrative sont soumises au r gime social des ind pendants (RSI).

### **Les missions p nales d'expertises m dicales, psychiatriques, psychologiques et d'examens m dicaux**

Sont soumises   l'article L.311-3 du code de la s curit  sociale, pour l'application du r gime g n ral de la s curit  sociale, les r mun rations vers es aux m decins et aux psychologues exer ant des activit s d'expertise m dicale, psychiatriques, psychologiques ou des examens m dicaux au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.91) et sous r serve que ces professionnels ne soient pas affili s   un r gime social de travailleurs non-salari s.

La condition de non affiliation   un r gime social des ind pendants (RSI) vise principalement les hospitaliers mais aussi les professionnels salari s d'autres structures, comme des associations.

Cette disposition emp che les m decins et les psychologues hospitaliers ou salari s d'exercer des missions d'expertise civile ou d'expertise de justice administrative, puisque les honoraires de ces expertises sont soumis au r gime social des ind pendants (art. L.622-5 du code SS). Il en va de m me pour les hospitaliers qui ont l'autorisation de leur direction pour exercer en secteur libre dont les honoraires sont aussi soumis aux cotisations du RSI.

Elle cr e une situation d'in galit  devant l'imp t puisque les m decins et les psychologues lib raux charg s de missions p nales, supportent les cotisations sociales du RSI sur les r mun rations tarif es qui sont les m mes que celles vers es aux hospitaliers pour lesquels l' tat prend en charge les cotisations sociales patronales en application du r gime g n ral de la s curit  sociale.

Pour r tablir l' quilibre, il serait n cessaire que les r mun rations tarif es soient major es de quelque 35 % pour les professionnels lib raux charg s de missions p nales.

### **Impossibilit  d'opter pour le r gime social des ind pendants**

En application de l'article D.311-3 du code de la s curit  sociale, il n'est pas possible, tant pour les traducteurs et les interpr tes que pour les m decins et les psychologues exer ant des activit s d'expertises m dicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens m dicaux, vis s aux 2° et 3° de l'article D.311-1, d'opter pour le r gime social des ind pendants.

Comme nous l'avons d j  dit, cette disposition est une ineptie pour les traducteurs et les interpr tes.

Pour les m decins et les psychologues hospitaliers ou salari s, elle est concordante avec la condition de non affiliation   un r gime de travailleurs non-salari s.

## **Impossibilité d'opter pour le versement de la rémunération de l'expert à son employeur habituel**

En application de l'article D.311-4 du code de la sécurité sociale, les professionnels visés aux 2° et 3° de l'article D.311-1 ne peuvent opter pour la possibilité qui est offerte à d'autres collaborateurs occasionnels du service public de faire verser à leur employeur habituel la rémunération de leurs missions.

## **Régime fiscal : bénéfiques non commerciaux et TVA**

Les collaborateurs occasionnels du service public, tout en étant assujettis au régime général de la sécurité sociale (celui des salariés), ne bénéficient pas pour autant d'un contrat de travail avec l'État.

Au vu des réponses du ministère de l'économie et des finances aux parlementaires, quelque soit le régime social appliqué à leur rémunération, « *Bien que les personnes qui exercent des fonctions d'expert près les tribunaux tiennent de l'autorité judiciaire leur nomination, leur mission ainsi que leur rémunération, il résulte d'une jurisprudence constante, tant administrative que judiciaire, que ces sujétions ne caractérisent pas l'existence d'un lien de subordination. Dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier. Les revenus tirés de cette activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfiques non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts.* »<sup>2</sup>

Les rémunérations des experts visés aux 2° et 3° de l'article D.311-1 ne peuvent être déclarées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires. Ces professionnels doivent reprendre ces rémunérations dans les recettes d'une comptabilité permettant de dégager un résultat imposable dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux (BNC).

De même, ces rémunérations sont assujetties à la TVA selon les règles de droit commun : « *En application de l'article 256 A du code général des impôts, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique quelque soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts. Les prescriptions spécifiques qui peuvent être édictées à un hydrogéologue par son donneur d'ordre public dans le cadre de ses interventions en temps que COSP ne sont pas de nature à créer un lien de subordination propre à remettre en cause le caractère indépendant de cette activité. ... Le fait que le décret du 18 mars 2008 prévoit le rattachement des COSP au régime général de la sécurité sociale est sans incidence sur cette analyse.* »<sup>3</sup>

La jurisprudence du Conseil d'État va dans le même sens, « *Eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur mission auprès du service public de la justice, ces professionnels (les interprètes et traducteurs, collaborateurs du service public), doivent être regardés comme agissant de manière indépendante. En application de l'article 256 A du CGI, ils sont assujettis à la TVA.* »<sup>4</sup>

La TVA est due sur ces rémunérations lorsque leur montant annuel dépasse la somme de 32 900 €.

Dans une circulaire commune en date du 8 octobre 2013, la Direction des services judiciaires du ministère de la justice et des libertés et la Direction de la législation fiscale du ministère de l'économie et des finances ont fait le point sur les règles d'assujettissement à la TVA applicables aux prestations réalisées

2 - question écrite n° 15643 de M. Jean-Pierre SUEUR – JO Sénat 26 février 2009, page 469, réponse ministérielle, Ministère de l'économie – JO Sénat 25 juin 2009, page 1598

3 - RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008

4 - Conseil d'Etat, 6 mars 2015, n° 377093, 3° et 8° sections

par les collaborateurs du service public de la justice, dont les experts font partie. Cette circulaire a été largement commentée dans la revue EXPERTS.<sup>5</sup>

---

5 - Revue EXPERTS n° 112 – février 2014, bulletin CNECJ n° 80 janvier 2014

De cet ensemble de dispositions, il résulte que le régime social et fiscal de l'expertise de justice s'est encore fortement complexifié tant pour les traducteurs et les interprètes que pour les missions pénales des médecins et des psychologues hospitaliers ou salariés. Les derniers textes sont le résultat d'une réflexion inachevée.



***Bruno DUPONCHELLE***

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

*Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai*

*Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai*

# Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

## Formations organisées en 2015 / Programme 2016

### Formations 2016

La Commission formation qui s'est réunie à Aix-en-Provence le 15 octobre 2015 a retenu les deux thèmes de formation suivants :

« **Comprendre la stratégie de l'entité auditée pour un audit efficace et pertinent** »

Cette formation, conçue par la CNCC, mise à disposition des experts-comptables de justice, permet d'anticiper les situations à risques majeurs et d'établir un climat de confiance pour mettre en œuvre des diligences pertinentes et efficaces.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- En tant que commissaire aux comptes, comment aborder les questions de stratégie ?
- Traduire les informations collectées en risques et opportunités et en déduire les risques d'audit majeurs,
- Être plus pertinent dans l'appréciation des provisions lors du contrôle des tests de dépréciation, des plans d'affaires et de l'ensemble des missions d'évaluation,
- Comprendre le langage du dirigeant et instaurer un climat de confiance sont porteur de valeur vis-à-vis du dirigeant de l'entité auditée et pour la pertinence de l'audit,

- Appréhender les situations où la continuité d'exploitation est menacée.

« **L'expert de justice dans la tourmente du procès** »

Cette formation conçue et animé par JF VERGRACHT, expert près la cour d'appel d'Angers, est de revoir les étapes d'une expertise depuis l'acceptation de la mission jusqu'à l'éventuel recours en responsabilité.

Il s'agit d'anticiper les pièges pouvant se présenter tout au long du déroulé de l'expertise. L'animation reposera sur des échanges d'expériences, de difficultés et de solutions.

Les présentations détaillées et bulletin d'inscription sont téléchargeable sur le site [www.expertcomptablejudiciaire.org/](http://www.expertcomptablejudiciaire.org/)

**Pierre BONNET**

*Expert-comptable de justice  
près de la cour d'appel de Lyon*

<b>Comprendre la stratégie de l'entité auditée pour un audit efficace et pertinent</b>	
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
27-sept.-16	Paris
5-oct.-16	Clermont-Ferrand
10-oct.-16	Lille
12-oct.-16	Le Cannet des Maures
17-oct.-16	Lyon
24-oct.-16	Angers
24-nov.-16	Toulouse

<b>L'expert judiciaire dans la tourmente du procès</b>	
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
14-sept.-16	Lyon
15-sept.-16	Montpellier
7-nov.-16	Bordeaux
10-nov.-16	Tours
21-nov.-16	Reims
22-nov.-16	Paris
19-déc.-16	Le Cannet des Maures
17-janv.-17	Rennes

## COLLOQUE DU 4 MARS 2016 Section Bordeaux-Pau

Au pôle juridique et judiciaire de l'université de Bordeaux

La section Bordeaux-Pau de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

# L'article 1843-4 du Code civil : difficultés d'application

Vendredi 4 mars 2016 > 15h à 19h30

*Conférence exceptionnelle*

Pôle juridique et judiciaire, amphi Duguit, Bordeaux



Dans le cadre de son assemblée générale annuelle, la section Bordeaux-Pau a organisé un colloque sur le thème « **l'article 1843-4 : difficultés d'application** » dans les locaux du Pôle Juridique et Judiciaire de l'UNIVERSITE DE BORDEAUX Place Pey Berland. L'amphithéâtre Duguit a permis d'accueillir près de 200 participants, magistrats, avocats, experts, universitaires et étudiants.

Après les mots introductifs du président de la section, de Madame Laura SAUTONIE-LAGUIONIE, Vice-doyen de la Faculté de droit et science politique et de Monsieur

Jacques HORRENBERGER, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux, la conférence avait pour objectif de situer la mission de l'expert désigné dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil après la publication de l'Ordonnance du 31 juillet 2014.

Le colloque a permis d'entendre successivement les intervenants suivants :

- Monsieur Daniel TRICOT, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation. Ses propos ont permis de revisiter les textes et d'évoquer une réécriture idéale de l'article 1843-4.

- Monsieur Dominique FERRIERE, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux et Monsieur Robert CHELLE, président de la chambre commerciale de la Cour d'appel ont traité des aspects de procédure et notamment du rôle du juge et des limites de son intervention.
- Monsieur Dominique LENCOU, expert près la Cour d'appel de Bordeaux, agréé par la Cour de cassation, a développé la conduite de la mission et l'importance de la lettre de mission.
- Monsieur Jacques MARTIN, expert près la Cour d'appel de Bordeaux, est intervenu pour évoquer les principales erreurs à ne pas commettre en matière d'évaluation d'entreprise. Les travaux réalisés par la CCEF (Compagnie des Conseils et Experts Financiers) ont servis de base pour cette intervention.
- Monsieur le professeur d'université Ronan RAFFRAY a ensuite abordé le sujet des difficultés rencontrées par les experts dans leurs missions en fonction de la rédaction des clauses statutaires ou extrastatutaires relatives aux méthodes d'évaluation prévues par les parties.
- Maître Paul-André VIGNE, avocat au barreau de Bordeaux, a exploré les recours et la notion d'erreur grossière.

Le président de la section Bordeaux-Pau a clôturé le colloque en remerciant les conférenciers ainsi que le Professeur Olivier DUBOS et Madame Aurélie MATHIS, chargée de projets pour l'aide apportée.

### **L'article 1843-4 - rappel des textes**

**Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978**

*Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.*

**Modifié par ORDONNANCE n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 37**

*I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de*



*Les intervenants dans l'amphi Duguit - Pey Berland Bordeaux*

*ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.*

*II.- Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.*

## **LA PUBLICATION DES INTERVENTIONS**

Les textes des intervenants suivants :

- M. Dominique Ferrière, premier président, et M. Robert Chelle, président de chambre
- M. Dominique Lencou, expert près de la Cour d'appel de Bordeaux, agréé par la Cour de cassation
- Maître Paul-André Vigné, avocat au barreau de Bordeaux

sont publiés sur le site de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice (CNECJ) dans le répertoire « DOCUMENTATION/COLLOQUES ».

Le lien ci-dessous permet d'accéder directement à la rubrique :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=colloque>

**Jacques MARTIN**  
Section Bordeaux Pau  
[j.martin@bxa33.com](mailto:j.martin@bxa33.com)

# Le NOUVEL ANNUAIRE de la CNECJ

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/divers/accueil.php>

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS - COMPTABLES DE JUSTICE**

RECHERCHE EXPERT    EVENEMENTS    DOCUMENTATION    ESPACE SECTIONS    CONTACT

**Trouver un expert**

5 éléments par page    Rechercher : BORDEAUX D.J.

Nom	Spécialités cour d'appel	Rubriques cour adm. d'appel	Spécialité fine	Secteur d'activité	Code postal	Ville	
LENCOU Donatienne	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux. D.7. Diagnostic d'entreprise	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux. D.7. Diagnostic d'entreprise	Estimation art. 1843-41592 Evaluation de préjudices économiques Garanties d'actif et de passif Successions, évaluations patrimoniales	Cultures céréalières Viticulture Aéronautique Commerce de gros	33000	BORDEAUX	Détails
MARTIN Jacques	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux.	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. D.1.2. Comptabilités spéciales D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux. D.6. Fiscalité	Estimation art. 1843-41592 Evaluation de préjudices économiques Comptabilité publique (collectivités, établissements publics, ...) Associations, fondations	Viticulture Commerce de gros Grande Distribution Avocats	33700	BORDEAUX MERIGNAC	Détails

La Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice vient de se doter d'un nouvel annuaire. Il se caractérise par un contenu enrichi et par une procédure de mise à jour interactive.

## 1 – LE CONTENU

Le précédent annuaire était limité aux coordonnées de l'expert et aux rubriques d'inscription sur la liste de sa Cour d'appel. Désormais l'annuaire est enrichi de nouvelles informations sans compter une présentation modernisée.

L'inscription sur le tableau d'une Cour administrative d'appel est maintenant prévue. Les compétences des experts sont plus détaillées avec l'introduction de nouvelles rubriques. Ainsi les magistrats et les avocats pourront plus facilement identifier les compétences des experts susceptibles de correspondre à leur recherche. Parmi les nouvelles rubriques vous y trouverez :

- Les « **spécialités fines** » (quatre au maximum pourront être affichées parmi celles proposées dans un menu déroulant)
- Les « **secteurs d'activité** » (quatre maximum parmi ceux également proposés)
- La ligne « **autres activités** » permettra d'indiquer des compétences non comprises dans les deux listes précédentes.

## 2 – L’ACCÈS

### 2.1 Accès depuis le site Internet de la CNECJ

L’annuaire est accessible depuis la page du site de la compagnie à l’adresse suivante :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/divers/accueil.php>

Le bouton « **Rechercher un expert** » ouvre l’annuaire.

La fonction « **Rechercher** » donne l’accès au moteur de recherche.

La recherche sur les critères « BORDEAUX D.2 » permet d’obtenir l’extrait ci-dessus.

### 2.2 Accès depuis « l’espace sections » du site Internet de la CNECJ

La recherche depuis une section facilite l’accès à la liste des experts d’une zone géographique en cliquant sur « **sections** » suivi de la sélection de cette dernière sur la **carte de France**. L’accès à l’annuaire est obtenu en cliquant sur « **liste des membres** ».



## 3 – LE MOTEUR DE RECHERCHE

### 3.1 – La fonction « Rechercher »

Le moteur de recherche se situe au niveau de « **Rechercher** ». Il utilise les informations contenues dans les colonnes affichées à l’écran.

La saisie de lettres ou de nombres permet une sélection rapide.

Exemple de recherche « **33 D.6** » →

5 éléments par page		Rechercher : 33 D.6					
Nom	Spécialités cour d'appel	Rubriques cour adm. d'appel	Spécialité fine	Secteur d'activité	Code postal	Ville	
MARTIN Jacques	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.1.2. Comptabilités spéciales D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux D.6. Fiscalité	Estimation art. 1843-4/1592 Evaluation de préjudices économiques Comptabilité publique (collectivité, établissements publics, ...) Associations, fondations	Viticulture Commerce de gros Grande Distribution Avocats	33700	BORDEAUX MÉRIGNAC	Détails
MARIN Anne-Cécile	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées...			33520	BRUGES	Détails

Des **filtres** sont également disponibles dans certaines colonnes. Ainsi la combinaison d’une zone géographique saisie avec la fonction « **Rechercher** » (75116 dans l’exemple ci-dessous) et de **deux clics sur la flèche de la colonne « Cour administrative d’appel »** permet d’obtenir les experts inscrits au tableau de la zone choisie.

**Trouver un expert**

5 éléments par page Recherche : 75116

Nom	Spécialités cour d'appel	Rubriques cour adm. d'appel	Spécialité fine	Secteur d'activité	Code postal	Ville	
PERONNET Olivier	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux.	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux.	Contrôle de l'information financière (IFRS) Estimation art. 1843-4/1592 Garanties d'actif et de passif Banques	Activités immobilières Aéronautique Bâtiment, travaux publics Hôtellerie, restauration	75116	PARIS	Détails
LEGOUX Antoine	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées...	D.1. Comptabilité			75116	PARIS	Détails

### 3.2 – Recherche d'experts inscrits sur le tableau d'une Cour administrative d'appel

La sélection des experts inscrits sur les tableaux des Cours administratives d'appel s'obtient en **cliquant 2 fois sur le triangle de la colonne « Rubriques cour adm. d'appel »**

Rubriques cour adm. d'appel ▼

La fonction « **Rechercher** » permet ensuite d'affiner la sélection. **Exemple : « D.2 BORDEAUX »**

5 éléments par page Recherche : D.2BORDEAUX

Nom	Spécialités cour d'appel	Rubriques cour adm. d'appel	Spécialité fine	Secteur d'activité	Code postal	Ville	
LENCOU Dominique	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux D.7. Diagnostic d'entreprise	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux D.7. Diagnostic d'entreprise	Estimation art. 1843-4/1592 Evaluation de préjudices économiques Garanties d'actif et de passif Successions, évaluations patrimoniales	Cultures céréalières Viticulture Aéronautique Commerce de gros	33000	BORDEAUX	Détails
PAVLOVSKY Vincent	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux D.4.1. Analyse de gestion D.7. Diagnostic d'entreprise	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux D.7. Diagnostic d'entreprise	Estimation art. 1843-4/1592 Evaluation de préjudices économiques Garanties d'actif et de passif	Viticulture Commerce de gros Médecins Nouvelles technologies	33000	BORDEAUX	Détails
MARTIN Jacques	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées... D.1.2. Comptabilités spéciales D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux D.6. Fiscalité	Estimation art. 1843-4/1592 Evaluation de préjudices économiques Comptabilité publique (collectivités, établissements publics, ...) Associations, fondations	Viticulture Commerce de gros Grande Distribution Avocats	33700	BORDEAUX MÉRIGNAC	Détails

### 3.3 – Exemple de recherche dans l'annuaire national

Pour l'annuaire national, utilisez le bouton « **RECHERCHE EXPERT** » en haut de l'écran et la base comprend l'ensemble des membres du CNECJ.

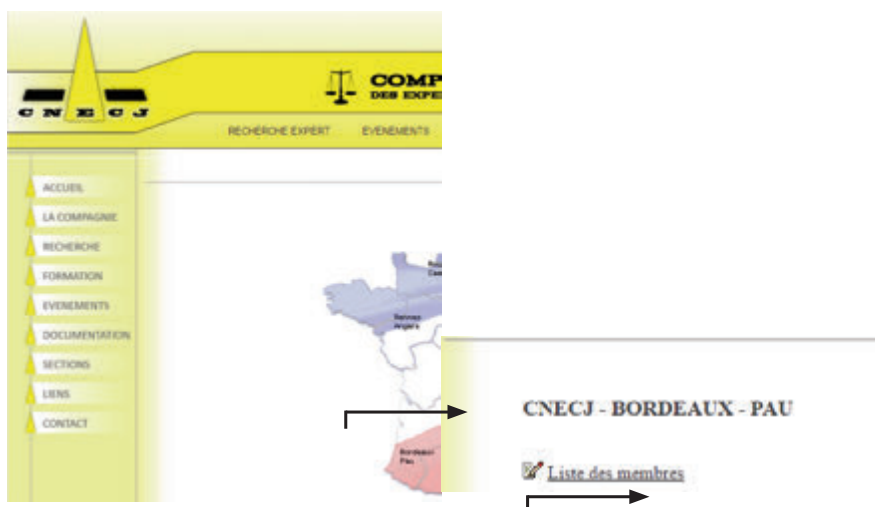


« **Rechercher** » : exemple sur un nom « **TUDEL** »

Nom	Spécialités cour d'appel	Rubriques cour adm. d'appel	Spécialité fine	Secteur d'activité	Code postal	Ville	
TUDEL Michel	D 1.1. Exploitation de toutes formes chiffrées... D 1.2. Comptabilités spéciales D 2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux		Audit et contrôle interne Contrôle de l'information financière (IFRS) Estimation art 1843-4 1592 Evaluation de préjudices économiques	Activités immobilières Assurance Bâtiment, travaux publics Grande Distribution	31400	TOULOUSE	<a href="#">Details</a>

### 3.4 – Recherche au sein d'une section

- **Cliquer** sur « **SECTION** » à gauche de l'écran
- **Cliquer** sur le nom de la ville, puis sur « **liste des membres** »



**Jacques MARTIN**  
*Membre du bureau national*  
*Chargé de mission « site Internet et annuaire »*  
*j.martin@bxa33.com*

**Expert :** ACTIF  
**Coordonnées :** 40, rue de l'Arsenal  
33000 BORDEAUX  
Mobile : 06 71 57 98 81  
Email : dominique@lencou.com



**Cour d'appel :** BORDEAUX - 1996  
**Spécialité cour d'appel :** D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées...  
D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux  
D.7. Diagnostic d'entreprise

**Cour administrative d'appel :** BORDEAUX - 2015  
**Rubrique cour adm. d'appel :** D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées...  
D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux  
D.7. Diagnostic d'entreprise

**Spécialités fines :** Estimation art. 1843-4/1592  
Evaluation de préjudices économiques  
Garanties d'actif et de passif  
Successions, évaluations patrimoniales

**Secteurs d'activité :** Cultures céréalières  
Viticulture  
Aéronautique  
Commerce de gros

### ***Expert agréé par la Cour de Cassation***

**Diplômes :** Docteur en droit.  
**Enseignement :** chargé d'enseignement Université Bordeaux - ENM - Ecole des avocats  
**Publications :** Expert face aux conflits de droits prescription et sécurité juridique, le dies a quo indemnisation préjudice économique en France et Espagne conciliation et sauvegarde procédure participative imposition des primeurs fusions transfrontalières

**Fonctions dans la section de la CNECJ :** Président d'honneur  
**Fonctions dans d'autres organismes :** Président d'honneur du Conseil national des compagnies d'experts

# LA BASE DE DONNÉES DE L'ANNUAIRE

<http://annuaire.expertcomptablejudiciaire.org/>



## 1 – LA CRÉATION ET LA MISE À JOUR DE LA FICHE INDIVIDUELLE

### 1 – La création par le modérateur

Seul le Président de section ou son délégué peut créer une fiche. Il lui suffit de saisir le nom, le prénom et l'adresse mail du nouveau membre et ce dernier recevra un message avec ses codes. Ensuite la procédure sera identique à celle de la mise à jour.

### 1.2 – La mise à jour par chaque membre

Désormais la mise à jour est réalisée par chaque membre. Chacun dispose à cet effet d'un identifiant et d'un mot de passe pour accéder à l'annuaire dont l'adresse est différente du site Internet de la CNECJ.

Les informations concernant les coordonnées (adresse, mail) sont mises à jour par chaque membre et sont immédiatement publiées sans l'intervention du modérateur.

The screenshot shows a login form titled 'Annuaire CNECJ'. The main heading is 'Connectez-vous à votre espace personnalisé afin de modifier votre fiche d'expert.' Below this are input fields for 'Adresse Email' and a password field. There is a checkbox for 'Se rappeler de moi' and a link for 'Mot de passe perdu ?'. A large blue button labeled 'Se connecter' is at the bottom. At the very bottom, there is a link for 'Compte bloqué ? Cliquez ici'.

Le membre atteste l'exactitude des informations inscrites sur sa fiche. En complément pour les rubriques « spécialités fines » et « secteurs d'activité » il télécharge une pièce justificative.

Dans chaque section le Président ou son délégué dispose d'un accès d'administration pour lui permettre de procéder à la validation des informations, c'est ce que nous appelons le rôle de modérateur. Le modérateur acceptera ou refusera les mentions dont la publication sera demandée. C'est donc ce dernier qui rendra public dans l'annuaire les informations validées.

### 1.3 – L'accès pour la mise à jour de la fiche d'un membre

Les mises à jour se font dans la base de données de l'annuaire à l'adresse suivante :

**http://annuaire.expertcomptablejudiciaire.org/**  
L'identifiant : **l'adresse mail du membre**

Le mot de passe :

- Un mot de passe est généré automatiquement et adressé par mail lors de la création d'une nouvelle fiche.

- Ce mot de passe peut ensuite être personnalisé en utilisant la fonction « **mot de passe perdu** ».

Vous vous êtes connecté avec succès.

## Experts de la section Bordeaux - Pau

Le tableau ci-dessous répertorie les experts de votre section. En tant qu'administrateur/modérateur de l'annuaire, vous pouvez ajouter, modifier ou supprimer les fiches correspondantes.

7 éléments par page Recherche :

Nom	Email	Rubrique ou spécialité de la Cour d'appel	CP	Ville	
CATHALA Catherine	ce3c@sfr.fr	D.11 - D.12	64000	PAU	Modérer Supprimer
AUDOUARD Denys	denys.audouard@wanadoo.fr	D.11 - D.2 - D.41 - D.6	40230	ST VINCENT DE TYROSSE	Modifier Supprimer

**Les fiches à valider par le modérateur apparaissent en premier et en rouge**

## 2 – L'ACCÈS MODÉRATEUR

Le rôle du modérateur consiste, selon le cas :

- A créer la fiche d'un nouveau membre ;
- A valider les mises à jour demandées par les membres répertoriés ;
- A supprimer celles des anciens membres.

Il vérifie et harmonise éventuellement les informations au niveau de sa section. Une notice est téléchargeable par le membre et par le modérateur.

Le membre du bureau national en charge du site et de l'annuaire sera saisi des difficultés rencontrées par les modérateurs. Le bureau national traitera les cas particuliers.

Tous les présidents de section ont reçu les informations de connexion :

- L'adresse de la base de données : **http://annuaire.expertcomptablejudiciaire.org/**
- L'identifiant et le mot de passe spécifique pour le modérateur (**non modifiable**)

### **3 – CHARGÉ DE MISSION DU BUREAU NATIONAL**

Le chargé de mission « annuaire » s'assure du bon fonctionnement de l'application, traite les cas qui lui sont soumis et informe le développeur des anomalies rencontrées.

### **4 – AUTRES FONCTIONNALITÉS UTILES**

#### **Export du fichier au format Excel**

Tous les modérateurs ont accès à cette fonction depuis la base de données annuaire.

#### **Impression d'une fiche individuelle**

L'impression des fiches depuis le navigateur CHROME permet la création d'un annuaire au format PDF ou une impression classique.

**Jacques MARTIN**

*Membre du bureau national*

*Chargé de mission « site Internet et annuaire »*

*j.martin@bxa33.com*

# RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ  
et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert près de la cour d'appel de Paris

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

## La demande

Le défaut de communication de pièces en cause d'appel ne prive pas à lui seul les juges du fond de la connaissance des moyens et des prétentions de l'appelant.

*(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 décembre 2015, n° 14-25413)*

Si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés, ce qui implique qu'il doit examiner, au vu desdits moyens, la pertinence des motifs par lesquels le premier juge s'est déterminé.

*(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 décembre 2015, n° 14-26676)*

La Haute cour rappelle encore une fois que le juge ne peut refuser de statuer sur le quantum du préjudice en se fondant sur l'insuffisance de preuves, alors qu'il avait reconnu le principe de l'existence du préjudice. Il lui appartient de poser des questions ou d'ordonner une expertise.

*(Cass. 1<sup>re</sup> civ. 12 novembre 2015, n° 14-16603 ;  
Cass Crim, 22 mars 2016 n° 13-87650)*

*(cf. également bulletins CNECJ n° 65, 67, 75, 76 et 77)*

## Les preuves

« Off record ? »

Un billet intéressant, mettant en opposition les chambres de la Haute Cour les unes vis-à-vis des autres, sur appréciation diverse de

la liberté de la preuve et l'auteur d'invoquer à mots couverts la nécessité de l'unification de leur jurisprudence en la matière, sous peine d'un accroissement de l'insécurité juridique.

*(Gazette du Palais 23 février 2016, page 3)*

Versement de pièces pénales issues d'une instruction dans une instance civile : focus sur le cas particulier de l'ordonnance de « non-lieu »

Un article très utile, agrémenté d'un tableau de synthèse.

*(Gazette du Palais 1<sup>er</sup> mars 2016, pages 18 et s.)*

Un exemple de ce qu'un droit à la preuve ne peut justifier une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée alors qu'il n'est pas démontré que cette atteinte était indispensable à la défense des intérêts de celui qui l'utilise.

*(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 février 2016, n° 15-12403)*

Un rapport d'audit faisant état de comportements fautifs d'un salarié constitue un élément de preuve licite qui lui est opposable, dès lors que l'audit a été réalisé en sa présence, lui-même participant aux entretiens et aux sondages des pièces comptables et juridiques.

*(Cass. soc., 26 janvier 2016, n° 14-19002)*

## Le droit

N'est pas contraire au principe d'impartialité la décision de la chambre d'instruction qui est un « copier-coller » des réquisitions du Ministère public.

*(Cass Crim., 26 février 2014 n° 13-87109)*

(cf. également *Cass. Crim.*, 15 décembre 2015, n° 15-82013)

Dans le même ordre d'idée l'arrêt de la CAAP n° 05PA01232 du 26 octobre 2005 sur l'utilisation par le juge d'un projet de jugement, susceptible d'être modifié à l'issue de l'audience en considération de ce qu'auront apporté les parties)

### **Expertise des articles L611-1, L611-14, R621-3, R631-7 R641-1 L621-4, L621-9, L631-9, L641-1 et 653-9 du code de commerce**

Si les mesures d'investigation ordonnées par le juge-commissaire sur le fondement de l'article L. 621-9 du code de commerce ne sont pas des expertises au sens des articles 263 et suivants du code de procédure civile, elles n'en sont pas moins soumises au respect des droits de la défense, du principe de la contradiction et de celui de l'égalité des armes.

Il y est satisfait lorsque le technicien désigné a organisé deux réunions avec M. X..., gérant, la première dans les locaux de sa société, la seconde sur les différents sites à expertiser, qu'au cours de cette seconde réunion, M. X... lui a communiqué les éléments d'information qu'il jugeait pertinents et dont l'interprétation n'était pas sérieusement discutée, que ceux-ci ont servi de base à l'accomplissement de la mission et que, pendant son exécution, M. X... a également transmis ses observations au technicien auxquelles celui-ci a répondu, de sorte que le technicien a associé le représentant de la société débitrice à ses opérations sans qu'il ait été tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il avait réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport.

(*Cass. com.*, 22 mars 2016, n° 14-19915)

### **Expertise de l'article 225-231 du code de commerce**

Une expertise de gestion précédemment ordonnée ne fait pas obstacle à ce qu'une

expertise soit ordonnée sur le fondement de l'article 145 du CPC

(*Cass. com.*, 15 septembre 2015, n° 13-25275)

### **Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP et R.532-1 CJA**

N'est pas utile à l'instruction le recours à une contre-expertise qui ne permet pas la remise en cause de l'expertise litigieuse car elle n'a pas pour effet de supprimer le passage contesté de l'expertise.

(*CA Montpellier, ch. de l'Instruction*, 1<sup>er</sup> octobre 2015 n° 2015/00616)

Le juge ne peut se fonder que sur des moyens de preuve licite pour caractériser le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction avant tout procès.

(*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 17 mars 2016, n° 15-11412)

Les contestations relatives à une mesure de contre-expertise ou de complément d'expertise sont portées devant la chambre de l'instruction et non devant son seul président.

(*Cass Crim.*, 22 mars 2016 n° 15-86470)

### **Principe de la contradiction**

Secret des affaires et principes du contradictoire : « l'impossible conciliation »

Considérations développées à propos de l'arrêt *Cass. 1<sup>ère</sup> civ.*, 25 février 2016, n°14-25729 aux termes duquel le secret professionnel de l'avocat d'une partie ne s'étend pas aux informations détenues par une autre partie.

Les auteurs préconisent un aménagement du CPC afin que le principe soit effectif et que le secret soit néanmoins garanti.

(*Gazette du Palais* 12 avril 2016, pages 23 et s.)

### **Exécution de la mission**

« Le business de l'expertise judiciaire en matière de dommages corporels »

Article assez virulent paru dans la *Gazette du Palais* du 5 janvier 2016.

Il est reproché aux experts médecins de ne pas procéder suffisamment à des constata-

tions de fait complètes et aux juges de ne pas les exiger pour se prononcer véritablement en toute connaissance de cause.

La haute Cour rappelle que les juges ont le libre choix des experts, quand bien même ils seraient nommés pour une mission ne relevant pas de la spécialité sous laquelle ils sont inscrits.

*(Cass crim., 21 octobre 2015, n° 15-83395 ; Cass crim., 10 novembre 2015, n° 15-83605)*

Un expert peut s'entretenir au téléphone avec le mis en examen pour peu que cela ne tourne pas à l'audition ni au recueil de déclarations tels que définis à l'article 164 du CPC.

*(Cass crim., 16 septembre 2015, n° 15-82035).*

Par ailleurs il peut procéder, à titre de renseignement, à toutes auditions, hors celles du mis en examen, du témoin assisté ou de la partie

civile, qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans qu'il soit tenu à transcription dans un procès-verbal ni à opérer contradictoirement, l'avis de l'expert pouvant en tout état de cause être discuté ultérieurement, par les parties, celles-ci ayant d'ailleurs la possibilité de solliciter du juge un complément d'expertise, voire une contre-expertise. *(Cass crim., 10 novembre 2015, n° 15-83605).*

### **Honoraires et dépens**

Comme pour les juridictions civiles, toute contestation portant sur l'ordonnance de taxation, qu'elle concerne le montant ou la partie à l'encontre de laquelle elle a été prononcée, doit suivre la même procédure, en l'occurrence celle prévue aux articles R. 621-13 et R. 761-5 du CJA

*(C E, 7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> sous-sect.. 10 février 2016, n° 382016).*

# ACTIVITÉ DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2015

## Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

### 4 Avril 2016 - Assemblée annuelle de notre section

Au terme de notre assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 4 avril 2016 à Lyon, au Cercle de l'union, la nouvelle composition de la Chambre est la suivante :

*Président :* Jean LEROUX  
*Vice-Président Lyon :* Pierre BONNET  
*Vice-Président Chambéry :* Yves LEBLOND  
*Vice-Président Grenoble :* Marion SIBILLE  
*Secrétaire :* Philippe MOREL  
*Trésorier :* Gildas TOLLET  
*Conseiller à la formation :* Hervé ELLUL  
*Autres membres :* Olivier BASSO  
Philippe BAU  
Serge BOTTOLI  
Hubert de ROCQUIGNY du FAYEL  
Bernard HAUSS

A la suite de cette assemblée, notre section a organisé un colloque sur « l'amélioration de la qualité des expertises comptables judiciaires en matière pénale et civile ». Ce colloque était placé sous la présidence de **Monsieur Bruno PIREYRE, Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon**, et de **Madame Sylvie MOISSON, Procureure Générale** de cette même cour.

Trois thèmes avaient été choisis comme fil conducteur du colloque :

- La qualité du déroulement de l'expertise en matière civile et pénale ;
- Les limites entre la technique comptable et financière et le droit ;
- La qualité des rapports d'expertise comptable et financière.

Il revenait à **Marion SIBILLE**, au terme de son mandat de Présidente de notre section, d'introduire tout d'abord ce colloque et de formuler le souhait que ce thème soit l'occasion d'échanges nombreux et constructifs entre les magistrats, les avocats et les experts.

Les trois thèmes rappelés ci-dessus furent présentés par nos trois collègues, **MM. BONNET, LEROUX et MOREL**, avant de laisser la parole à deux magistrats, **Monsieur Frédéric PILLOT**, Premier Vice-Président adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Lyon et **Madame Edwige SULTANA-KHAN**, Procureure de la République adjointe près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne. En binôme, **Maître Anne BOLLAND-BLANCHARD** et **Maître Bertrand de BELVAL**, avocats au Barreau de Lyon formulèrent leurs observations et présentèrent le point de vue des parties.

Ce colloque qui a connu un vif succès donnera lieu à la publication d'actes écrits qui seront consultables prochainement sur notre site internet.

Au terme de 2 ½ heures d'échanges orchestrés par Monsieur le Premier Président de la Cour, il revenait à Madame La Procureure Générale, la lourde tâche de procéder à la synthèse de nos travaux et de souligner l'évidente obligation d'indépendance exigée de tout expert : « *L'expert est-il le bras du juge ? S'il est son bras, il faut accepter qu'un bras ait toute son indépendance par rapport au reste du corps. Ce qui est quand même assez rare, vous en conviendrez. L'expert est, et on ne l'a pas dit ou peu dit, quelque chose à laquelle je tiens tout à fait, y compris et surtout en matière pénale, mais certainement aussi au civil : l'expert est indépendant des parties ... La qualité*

*du travail et des conclusions de l'expert conditionne la qualité de la décision du juge ».*

**Le 29 avril 2016 notre section a eul'honneur de participer, sur invitation de Monsieur Le Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry, et de Monsieur le Procureur Général près ladite Cour, à un premier Conseil de Juridiction sur le thème « Justice et entreprise »**

La Cour d'appel de Chambéry s'est inscrite dans l'expérimentation relative à la mise en place de conseils de juridiction issus des travaux relatifs à la justice du 21<sup>e</sup> siècle.

L'intérêt de ces conseils est de réunir les acteurs travaillant sur un même thème mais qui n'avaient pas jusque-là la possibilité de se retrouver pour échanger et y réfléchir de manière transversale. Cette structure doit aussi permettre à la juridiction d'identifier des interlocuteurs du ressort de la Cour d'appel, et de mieux expliquer son action. La Cour d'Appel de Chambéry a donc organisé un premier conseil de juridiction sur le thème de « Justice et Entreprise » et a convié notre section à y

participer. Marion SIBILLE et Jean LEROUX ont participé à ce premier conseil dont les deux principaux thèmes portèrent sur :

- L'accès au monde de l'entreprise et son contrôle ;
- L'évolution des méthodes de travail des juridictions commerciales dans le règlement des difficultés des entreprises (Médiation, conciliation, procédures de prévention et accompagnement des dirigeants dans les procédures collectives).

Ce fut l'occasion d'échanges nombreux avec les Présidents des Tribunaux de commerce du ressort, des Préfets de la Savoie et de la Haute Savoie, ainsi que des Conseillers de la Cour d'appel de Chambéry. Cette réunion est certainement le début d'échanges à venir avec tous les acteurs économiques et juridiques auprès de qui nous travaillons.

**Jean LEROUX**

*Le Président de la section*

## Vie de la section PARIS-VERSAILLES

### 1<sup>er</sup> semestre 2016

Après délibération de l'assemblée générale réunie le 14 avril 2016, la nouvelle composition de la Chambre est la suivante :

<i>Président :</i>	<i>Olivier PERONNET</i>
<i>Vice-Président</i>	<i>Jean-François</i>
<i>Paris :</i>	<i>BALOTEAUD</i>
<i>Vice-Président Versailles :</i>	<i>Sylvie PERRIN</i>
<i>Secrétaire :</i>	<i>Emmanuel CHARRIER</i>
<i>Secrétaire adjoint :</i>	<i>Jérôme DUMONT</i>
<i>Trésorier :</i>	<i>Rémi SAVOURNIN</i>
<i>Trésorier adjoint :</i>	<i>Pierre FALHUN</i>
<i>Autres membres :</i>	<i>Gilles de COURCEL</i>
	<i>Emmanuelle DUPARC</i>
	<i>Agnès PINIOT</i>
	<i>Gérard POMMIER</i>
	<i>Marc WEBER</i>

A l'issue de l'assemblée, la Section a organisé son colloque annuel dans les salons de l'association France-Amériques sur le thème « Le recours aux experts de justice en dehors des tribunaux ». Le compte rendu de ce colloque, qui a connu un vif succès, sera consultable prochainement sur notre site Internet.

La Section tiendra son traditionnel dîner d'été le 12 septembre prochain à la Maison de l'Amérique Latine au cours duquel nous aurons l'honneur d'accueillir monsieur François CHASSAING, président du Tribunal de commerce de Nanterre.

En ce qui concerne le stage de notre Section destiné aux candidats à l'inscription sur les listes d'experts, dix stagiaires suivent actuellement le cursus.

Notre Section prend en outre une part active aux séances de formation des experts nouvellement inscrits en apportant notamment son concours aux séances de travaux dirigés organisés à leur intention dans le cadre de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris).

Plusieurs membres de notre section participent activement à la préparation de notre

congrès qui se tiendra le 7 octobre à Nantes, sur le thème de « l'évaluation des entreprises : Approche, méthodes et référentiels, de l'expert-comptable de justice ».

**Olivier PERONNET**  
*Président de la section*

## Vie de la section BORDEAUX-PAU

### 1<sup>er</sup> semestre 2016

Après délibération de l'assemblée générale réunie le 4 mars 2016, la nouvelle composition du bureau de la section est la suivante :

<i>Président (Pau) :</i>	<i>Jacques CHARRIER</i>
<i>Vice-Président Bordeaux :</i>	<i>Jacques MARTIN</i>
<i>Vice-Président Bayonne :</i>	<i>Pierre LAJOUANE</i>
<i>Secrétaire :</i>	<i>Nathalie MALICET</i>
<i>Secrétaire adjoint :</i>	<i>Anne-Cécile MARIN</i>
<i>Trésorier :</i>	<i>Bruno PHARE</i>
<i>Trésorier adjoint :</i>	<i>Benoît TOUTON</i>

A l'issue de l'assemblée, la Section a organisé son colloque annuel sur le thème « L'article 1843-4 : difficultés d'application ». Le compte rendu de ce colloque, est consultable sur le site Internet.

**Jacques MARTIN**  
*Vice-Président Bordeaux de la section*

### 2<sup>e</sup> semestre 2016

#### Formations programmées :

#### 8/09/2016

Formation à l'EDA sur le thème « L'expertise de l'article 1843-4 aspects pratiques » par le Professeur Bernard SAINTOURENS

#### 29/09/2016

Formation CNCC  
matin : module « analyse stratégique » et  
après-midi : module « taux d'actualisation »

#### 14/10/2016

Formation « cas pratique d'évaluation »  
Chaque participant reçoit la documentation publiée par une société cotée à préparer et le cas pratique est traité en commun avec Christian Prat dit Hauret, professeur d'université.

#### 7/11/2016

Formation CNECJ à Bordeaux sur le thème « L'expert de justice dans la tourmente du procès » animé par JF VERGRACHT.

